



Inspection du travail
Unité de contrôle Nord Vaucluse
Réf. : EP

DÉCISION

suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, soussigné,

VU les articles L. 713-1, L713-2, L713-13 et R.713-11 à R.713- 13 du Code rural et de la pêche maritime;

VU l'article L.3121-21 et les articles R.3121-8 à R.3121-10 du Code du travail ;

VU la demande conjointe reçue par nos services le 10 juin 2024, par laquelle la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FDSEA) DE VAUCLUSE, sise Maison de l'Agriculture, site Agroparc, 84912 AVIGNON Cedex 9, le SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE, sis 6 rue des trois Faucons, CS 60093, 84918 AVIGNON Cedex 9 et le **SYNDICAT DES VIGNERONS DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE**, sis 25 avenue Charles de Gaulle, 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sollicitent une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures, afin de porter la durée maximale hebdomadaire de travail jusqu'à 60 heures, durant toute la période des vendanges allant du 15 août au 30 octobre 2024, pour les travaux de récolte de raisin de cuve et de raisin de table, ainsi que les travaux de vinification afférents, pour les salariés majeurs permanents et saisonniers de l'ensemble des exploitations agricoles viticoles du département du Vaucluse ;

VU la consultation des organisations syndicales représentatives effectuée en date du 21 juin 2024;

VU l'avis de l'organisation syndicale Force Ouvrière de Vaucluse en date du 22 juin 2024; l'avis de l'organisation syndicale F.N.A.F. C.G.T. en date du 26 juin 2024 et l'avis de l'organisation syndicale C.F.D.T. AGRI - AGRO en date du 02 juillet 2024;

Considérant que le SYNDICAT DES VIGNERONS DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE, le SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE et la FDSEA DE VAUCLUSE sollicitent l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire absolue de travail pour toutes les exploitations agricoles viticoles du département du Vaucluse, pour la période des vendanges allant du 15 août au 30 octobre 2024, durant 5 semaines consécutives ou non sur la période considérée; que cette demande est sollicitée pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de vendanges, en dehors des jeunes de moins de 18 ans;

Considérant que cette demande concerne les salariés affectés aux postes de récolte de raisin de cuve et de raisin de table et aux postes de vinification afférents ;

Considérant que les exploitations viticoles connaissent une période d'intense activité durant la période des vendanges, tenant à la nature périssable des denrées concernées ; qu'en effet, les raisins servant à l'élaboration des vins doivent être cueillis à maturité juste avant le pressurage ; que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisins ; que les périodes de récoltes sont des périodes cruciales pour l'activité économique des exploitations viticoles concernées ;

Considérant que cette situation nécessite, pour les employeurs concernés, de pouvoir bénéficier d'une main-d'œuvre immédiatement opérationnelle; que les demandeurs soutiennent que les postes liés à la vinification présentent une technicité, nécessitant un certain niveau de qualification qui limite les ressources humaines disponibles; que le SYNDICAT DES VIGNERONS DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE, le SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE et la FDSEA DE VAUCLUSE font également état de recherches de main-d'œuvre effectuées par le biais de France Travail, des relais travail saisonniers et du site internet Bourse de l'Emploi mis à disposition par l'ANEFA;

Considérant que l'article R. 3121-10 du code du travail dispose que les entreprises peuvent être autorisées à dépasser la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pendant une période déterminée en cas de circonstance exceptionnelle entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail;

Considérant que les motifs de la demande et les éléments recueillis caractérisent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article R. 3121-10 du code du travail;

Considérant enfin, que l'article R.3121-9 du code du travail prévoit la possibilité d'assortir la dérogation de mesures compensatoires, notamment sous la forme de périodes de repos complémentaire;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de dépasser la durée hebdomadaire absolue de travail de 48 heures est accordée dans la limite de 60 heures, par semaine et par salarié, durant la période comprise entre le 15 août et le 30 octobre 2024, dans la limite de 5 semaines consécutives ou non, pour les postes suivants : postes affectés à la récolte de raisin de cuve, à la récolte de raisin de table et aux travaux de vinification afférents, pour les salariés majeurs permanents et saisonniers de l'ensemble des exploitations agricoles viticoles du département du Vaucluse.

Article 2 : Cette autorisation est assortie de la mesure compensatoire suivante : un repos complémentaire d'une durée égale à 25% des heures accomplies au-delà de 48 heures par semaine sera octroyé aux salariés concernés.

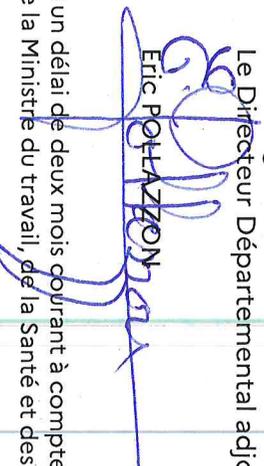
Ce repos complémentaire sera pris dans les deux mois suivant le terme de la période de dérogation pour les salariés permanents et avant l'arrivée du terme de leur contrat de travail pour les salariés saisonniers.

En cas d'acquisition de droit à repos complémentaire, non pris à l'expiration de ce délai, les heures de repos non encore prises seront rémunérées avec le dernier salaire versé.

AVIGNON, le 09 juillet 2024

P./ Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint



Eric POTTAZZON

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification : - d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX;

Ou :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CEDEX 9 - 30941 NIMES).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.